

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2023

Contexte et constats

Publié sur

ACI ELEVATION

49 rue de Boulton
51110 Isles-sur-Suippe

Références : D3i 2023 362
Code AIOT : 0005704519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2023 dans l'établissement ACI ELEVATION implanté 49 rue de Boulton 51110 Isles-sur-Suippe. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACI ELEVATION
- 49 rue de Boulton 51110 Isles-sur-Suippe
- Code AIOT : 0005704519
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Créée en 1981, la société HYMECA Manutention, spécialisée dans la fabrication d'équipements de quais et de tables élévatrices est rachetée par un groupe suédois en 1993.

En août 2000, la société HYMECA devient ACI Élévation.

La société ACI Élévation conçoit et fabrique des plateformes élévatrices.

La société est déclarée par l'arrêté préfectoral DA-97-05 du 23 janvier 1997.

Dans le cadre d'une action régionale, une visite d'inspection a été diligentée le 28 avril 2023 sur ce site soumis à la rubrique 2940 (cabines de peinture) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940, en particulier :
 - contrôle périodique
 - gestion des risques incendies

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	/	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b	/	Sans objet
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 28/04/2023, il a été constaté des manquements dans le cadre de la gestion du risque accidentel pour des déversements de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires afin de garantir la gestion du risque accidentel dans des délais maîtrisés.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2016, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Sur l'année 2021, le registre d'achat de solvants indique 2 900kg soit une moyenne de 12 kg utilisée par jour travaillé. La rubrique 2940 est toujours en vigueur pour le registre de déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Lors de la visite d'inspection, le contrôle périodique quinquennal n'était pas effectué. Un bon de commande a été transmis le 17 mai 2023 à l'inspection des installations classées. L'intervention pour le contrôle périodique est prévue le 06 juillet 2023.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'une lettre de suite préfectorale. L'exploitant doit fournir, sous un délai de 3 mois , le rapport complet du contrôle quinquennal. En cas de non-conformités, l'exploitant devra transmettre un plan d'action.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Constats : En janvier 2023, un organisme agréé est venu contrôler les extincteurs. Le rapport de l'organisme agréé a été envoyé le 17 mai 2023 à l'inspection des installations classées. Sur le rapport présenté, 3 extincteurs sont réformés. Pour réapprovisionner l'entreprise en moyens de lutte contre l'incendie, un bon de commande a été émis pour l'achat de nouveaux extincteurs. L'entreprise n'est pas pourvue de système de sprinklage. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Constats : Il n'y a pas de kit anti-pollution sur site en cas de déversement accidentel. Les pots de peinture sont sur rétention mais non désignés par des affichages. Des palettes de peinture à l'extérieur du bâtiment ne sont pas sur rétention. Les incompatibilités chimiques ne sont pas prises en charge par l'exploitant (peinture, diluants,

huile hydraulique).
Les installations électriques sont contrôlées annuellement par un organisme agréé. Le dernier contrôle date de février 2023. Les rapports Q18 et Q19 ont été effectués. Les rapports dénombrent quelques anomalies. Un plan de maintenance n'est pas prévu pour remédier à ces anomalies.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant devra respecter l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, sous un délai de 3 mois . Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : Un rapport a été émis le 12 octobre 2020 par un organisme agréé. Celui-ci n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus de 1 tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : En 2021, la consommation de solvants était de 2,9 tonnes. En 2022, la consommation de solvants était de 3 tonnes. La consommation de solvants étant supérieure à 1 tonne, l'exploitant est tenu d'avoir un plan de gestion de solvant. Ce plan de gestion de solvant est inexistant.
Proposition de l'inspection : L'inspection propose à Monsieur le Préfet de la Marne de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires à l'aide d'un arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant est tenu de respecter l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02/05/2002, sous un délai de 6 mois . Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois...). La vitesse d'éjection des gaz assure l'absence de nuisances pour les riverains.
Constats : Les filtres sont régulièrement changés. Aucune plainte de riverains n'a été déposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2-b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ . En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. (1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées. II. Cas particuliers pour certaines activités de revêtement Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; - si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m ³ pour

le séchage et de 75 mg/m ³ pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le site exploite deux cabines de peinture. Une cabine située dans l'atelier du « haut » et la deuxième située dans l'atelier du « bas ».
Le contrôle de la cabine du « haut » a été réalisé par sondage. La mesure présentée dans le rapport du laboratoire de contrôle est de 83,2 mg/Nm ³ . La VLE est respectée.
Le contrôle de la cabine du « bas » a été réalisé par sondage. La mesure présentée dans le rapport du laboratoire de contrôle est de 46,2 mg/Nm ³ . La VLE est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. IV
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; éthylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane; triéthylamine; xylénol. V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Le rapport de contrôle périodique ne mentionne pas l'utilisation de COV de mentions de danger (CMR) ou COV à phrase de risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet